

Loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont ajoutés aux dispositions du code des télécommunications, promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, les articles 41 (bis), 63 (bis) et 63 (ter), et ce, comme suit :

Article 41 (bis). - La redevance prévue à l'article 41 du présent code est payée à l'instance nationale des télécommunications.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2002.

Les reliquats du budget de l'instance nationale des télécommunications sont transférés, à la clôture de l'année budgétaire, au fonds de développement des communications, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 (bis). - L'instance nationale des télécommunications est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'organisation administrative et financière de l'instance nationale des télécommunications est fixée par décret.

Article 63 (ter). - Le personnel de l'instance nationale des télécommunications est soumis aux dispositions de la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mai 2002.

Zine El Abidine Ben Ali